

ANIMATEUR (Filière animation, catégorie B)

Textes

- Décret [n° 2011-558](#) du 20 mai 2011
- Décret [n° 2011-559](#) du 20 mai 2011
- [Arrêté du 8 juillet 2011](#)
- Décret [n° 2011-560](#) du 20 mai 2011
- Décret [n° 2011-561](#) du 20 mai 2011
- Décret [n° 2011-562](#) du 20 mai 2011
- Décret [n° 2002-870](#) du 3 mai 2002
- [Arrêté du 10 avril 2007](#)
- Décret [n° 2010-329](#) du 22 mars 2010
- Décret [n° 2016-594](#) du 12 mai 2016
- Décret [n° 2010-330](#) du 22 mars 2010

Grades

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Fonctions

I. — Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. — Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Animateur

Modalité de recrutement

| PAR CONCOURS | | |
|--|--|---|
| <p><u>Concours externe sur titres avec épreuves</u></p> <p>Ouvert* aux candidats titulaires ⁽¹⁾ d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 4 (anciennement niveau IV) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret ⁽²⁾.</p> <p><i>* pour 30 % au moins des postes mis au concours</i></p> | <p><u>Deux concours interne* sur épreuves</u></p> <p><i>Un concours interne ouvert pour 35 % au moins des postes à pourvoir</i>, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés aux articles L5 et L6 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé</p> <p><i>Un concours interne spécial ouvert</i> aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15 % du nombre de places offertes aux concours internes</p> <p><i>* pour 50 % au plus des postes mis au concours</i></p> | <p><u>Troisième concours sur épreuves</u></p> <p>Ouvert* aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p><i>* pour 20 % au plus des postes mis au concours</i></p> |

(1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).

(2) Décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidat ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces quatre concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, internes et au troisième concours dans le limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude. L'inscription ne vaut pas recrutement et est valable deux ans, renouvelable deux fois une année sur la demande expresse de l'intéressé.

Modalité de nomination

PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE (Réservé aux fonctionnaires)

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Animateur principal de 2^{ème} classe

Les deux voies d'accès à ce grade sont le concours ou l'examen professionnel (réservé aux fonctionnaires dans le cadre de l'avancement de grade).

Modalité de recrutement

PAR CONCOURS

Concours externe sur titres avec épreuves

Ouvert* aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme ⁽¹⁾, sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau 5 (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 ⁽²⁾

* pour 50 % au moins des postes mis au concours

Concours interne sur épreuves

Ouvert* aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés aux articles L5 et L6 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

* pour 30 % au plus des postes mis au concours

Troisième concours sur épreuves

Ouvert* aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

* pour 20 % au plus des postes mis au concours

- (1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).
- (2) Décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Modalité de nomination

PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE (Réservé aux fonctionnaires)

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 du décret du 22 mars 2010 les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires)

- 1) Par la voie d'un **examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

*Quota : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois ans suivants la promotion unique (art.25 – [décret n° 2010-329 du 22/03/2010](#)).*

Animateur principal de 1^{ère} classe

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires)

- 1) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

*Quota : Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou de l'autre de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.
Toutefois lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement si elle a lieu dans les trois ans suivants la promotion unique (art 25 - [décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)).*

FORMATIONS

| Types de formation | Nombre de jours et délais |
|---|--|
| Formation d'intégration pour animateur et animateur principal de 2 ^{ème} classe recrutés et nommés sur liste d'aptitude après concours. | 10 jours dans l'année qui suit la nomination |
| Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi | 5 jours* dans les 2 ans à compter de la nomination |
| Formation de professionnalisation tout au long de la carrière | 2 jours* par période de 5 ans (à l'issue du délai de 2 ans prévu ci-dessus) |
| Formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008) | 3 jours* dans les 6 mois à compter de l'affectation sur l'emploi considéré |

* Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

EPREUVES DU CONCOURS

Animateur

Concours externe

- **Epreuve d'admissibilité**

Réponses à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.
(Durée : 3 heures - coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Concours interne

- **Epreuve d'admissibilité**

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(Durée : 3 heures - coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 1)

Concours interne spécial

- **Epreuve d'admissibilité**

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation périscolaire permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : 3 heures - coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat qui présente son parcours professionnel au sein de la communauté éducative auprès des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 1)

Troisième concours

- **Epreuve d'admissibilité**

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : 3 heures - coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler.

(Durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Pour chacun des 3 concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le candidat dont la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

EPREUVES DU CONCOURS

Animateur principal de 2^{ème} classe

Concours externe

- Epreuve d'admissibilité

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures - coefficient 1)

- Epreuve d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(Durée entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 1)

Concours interne

- Epreuves d'admissibilité

1) Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

2) Réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- Epreuve d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Troisième concours

- Epreuves d'admissibilité

1) La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

2) Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

• Epreuve d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Pour chacun des 3 concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le candidat dont la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours

Le programme réglementairement fixé précise les thèmes sur lesquels portent les questions :

- L'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- La situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- Les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- L'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - De l'association loi 1901 ;
 - D'un service d'animation municipal ;
 - D'une structure associative socioculturelle ;
- Les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- Les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- La connaissance des publics ;
- L'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- Les bases en psychologie comportementale ;
- Les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- Les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- Le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- Les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- Les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- Les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Animateur principal de 2^{ème} classe

Avancement de grade

- **Epreuve écrite d'admissibilité**

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve orale d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Promotion interne

- **Epreuve écrite d'admissibilité**

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- **Epreuve orale d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Animateur principal de 1^{ère} classe

Avancement de grade

- Epreuve écrite d'admissibilité

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

- Epreuve orale d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

RÉMUNÉRATION

